



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 31/2021 du 18 mars 2021**

**Objet: Demande d'avis concernant une proposition de loi complétant la loi sur la fonction de police en vue de présenter au public les objets retrouvés et saisis (CO-A-2021-023)**

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Madame Eliane Tillieux, Présidente de la Chambre des représentants, reçue le 2 février 2021;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 18 mars 2021, l'avis suivant :

## **I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. La Présidente de la Chambre des représentants, Madame Eliane Tillieux (ci-après « la demanderesse ») a sollicité, le 2 février 2021, l'avis de l'Autorité concernant une proposition de loi complétant la loi sur la fonction de police (ci-après « LFP ») en vue de présenter au public les objets retrouvés et saisis (ci-après « la proposition »).
2. La proposition déposée le 21 novembre 2019 à la Chambre reprend le texte des propositions 52-620, 53-970 et 54-849<sup>1</sup> en vue d'insérer un article 44/2bis, libellé comme suit, dans la LFP :

*« La police fédérale organise une banque de données contenant des photos numériques de biens soupçonnés d'avoir été volés ou recelés et dont les autorités judiciaires compétentes ne connaissent pas le propriétaire légitime.*

*Un bien n'est enregistré dans la banque de données que moyennant l'accord des autorités judiciaires compétentes.*

*La banque de données est accessible au public par internet. La police locale donne accès à la banque de données aux personnes qui en font la demande.*

*Le Roi arrête le contenu et les modalités d'accès de la banque de données ».*

3. Les développements font quant à eux référence au développement d'un site internet central « avec le concours de toutes les zones de police ». Ce site reprendrait les photographies des objets retrouvés et saisis afin de permettre aux victimes de vol de retrouver les objets qui leur ont été dérobés<sup>2</sup>.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS**

### **1. Compétence de l'Autorité**

4. L'Autorité comprend que ce projet porte sur des traitements de données à caractère personnel relatives à des victimes (voire des auteurs) d'infractions, à des fins policières<sup>3</sup>.
5. Si cette interprétation est exacte, c'est l'Organe de contrôle de l'information (ci-après «COC») qui est l'autorité de contrôle compétente<sup>4</sup> pour analyser la conformité de cette proposition avec les principes fondamentaux de la protection des données. Le COC a donc été saisi pour avis.

---

<sup>1</sup> Doc. parl. Ch., 55-781/001, 19 novembre 2019, session 2019-2020, p. 3

<sup>2</sup> *Ibidem*

<sup>3</sup> Création d'une banque de données policière "gérée"

<sup>4</sup> En vertu de l'article 4, paragraphe 2, alinéa 4, de la LCA, et des articles 71 et 236, paragraphe 2, de la LTD.

6. L'Autorité souhaite toutefois être reconsultée si, en raison du caractère particulièrement sommaire de la proposition, son interprétation s'avérait incorrecte ou si des arrêtés royaux d'exécution encadrant des traitements réalisés par d'autres autorités étaient adoptés. En effet, un texte d'une concision aussi extrême est susceptible d'occulter le rôle que des acteurs non policiers pourraient être amenés à jouer<sup>5</sup>. Or, la délimitation du cadre de vérification (RGPD ou Titre II de la LTD<sup>6</sup>) qui s'applique à chaque traitement, dépend de la détermination précise du rôle des différents acteurs dans la proposition et l'Autorité est l'autorité de contrôle compétente lorsqu'aucune autre loi n'en dispose autrement<sup>7</sup>.

## **PAR CES MOTIFS,**

### **L'Autorité**

- **se déclare incompétente pour connaître de la proposition au profit du COC, mais insiste sur la nécessité d'être reconsultée si l'intention du législateur devait impliquer des traitements de données relevant de sa compétence ou si des arrêtés royaux d'exécution venaient à consacrer de tels traitements ;**
- **attire l'attention de la demanderesse quant à l'importance de la détermination précise du rôle des différents acteurs dans la proposition.**

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances

---

<sup>5</sup> Il n'est ainsi pas possible d'exclure à 100% que l'intention du législateur soit de faire de la police fédérale un sous-traitant pour des traitements dont la Justice ou le Parquet (par exemple) sont responsables.

<sup>6</sup> "Art. 27. Le présent titre s'applique aux traitements de données à caractère personnel effectués par les autorités compétentes aux fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces."

L'article 26, 7<sup>o</sup> énonce ce que l'on entend par "autorités compétentes" :

a) les services de police ;

b) les autorités judiciaires, entendues comme les cours et tribunaux du droit commun et le ministère public;

(...)

<sup>7</sup> Article 4, § 2, alinéa 2 de la LCA